

étayer sa thèse. Je vais en parler plus en détail tout à l'heure.

Je remercie le député de son exposé. Je remercie également de leur contribution le leader du gouvernement à la Chambre et le député d'Ottawa—Vanier. Toutes ces interventions ont été utiles à la présidence.

Je voudrais tout d'abord parler un peu de la convention relative aux instances judiciaires et du droit de la Chambre de légiférer. Je traiterai ensuite du commentaire de Beauchesne.

[Français]

Il est couramment admis que l'on doit, dans les intérêts de la justice et du *fair-play*, imposer certaines limites à la liberté des députés de faire allusion, dans le cours des délibérations, aux affaires en instance devant les tribunaux et que ces affaires ne devraient pas faire l'objet de motions ou de questions à la Chambre. La convention est mal définie et son interprétation est donc laissée au Président. Au Canada, le terme «convention» est employé, car aucune «règle» n'interdit aux parlementaires d'aborder une question en instance devant les tribunaux. L'acceptation de telles limites constitue une restriction volontaire de la part des parlementaires en vue d'empêcher qu'un accusé ou quelque autre partie à un procès ou à une enquête judiciaire ne soient lésés par la discussion publique de la question. Bien qu'il existe certains précédents pour guider la Présidence, on n'a jamais tenté de codifier l'usage au Canada. Le premier rapport du Comité spécial des droits et immunités des députés, présenté à la Chambre le 29 avril 1977 fournit des lignes directrices à la Présidence, mais l'usage demeure quelque peu incertain.

• (1510)

[Traduction]

La convention relative aux affaires en instance vise deux objectifs: protéger les parties intéressées dans une affaire en instance et maintenir la séparation et la bonne entente entre le législatif et le judiciaire.

Au Canada, il y a des cas où l'application de la convention relative aux affaires en instance ne fait pas problème. Les principaux ouvrages de procédure parlementaire,

Décision de la présidence

Erskine May, Bourinot et Beauchesne, en conviennent, la convention ne s'applique pas aux projets de loi, car le droit de légiférer du Parlement ne peut pas être limité.

Cela a été confirmé par une décision rendue le 4 octobre 1971. Dans cette décision, le président Lamoureux a précisé qu'on ne pouvait, par l'introduction d'une instance ou l'institution de poursuites dans un tribunal du Canada, empêcher la Chambre de continuer ou même d'amorcer la discussion sur un projet de loi.

Dans cette même décision, il a aussi fait remarquer que le simple fait d'introduire une instance ou d'instituer des poursuites dans un tribunal du pays aurait pour effet d'entraver le processus législatif. Ce qui, a-t-il ajouté, placerait le Parlement dans une situation intenable.

[Français]

Quant aux causes criminelles, selon les précédents, il a été interdit, en règle générale, d'y faire allusion avant que le jugement n'ait été rendu et lorsqu'il y a eu appel. Ainsi que je l'ai mentionné lundi, j'ai déjà eu à me prononcer sur la convention relative aux affaires en instance devant les tribunaux en ce qui concerne les affaires criminelles et je crois que la position prise est claire.

[Traduction]

En ce qui concerne les affaires civiles, nos pratiques sont toutefois plus hésitantes. La présidence a fait valoir à diverses reprises qu'il valait mieux faire preuve de prudence en ce qui touche des affaires en instance, quelle que soit la nature du tribunal.

Cependant, le 11 février 1976, le président Jerome a décidé que rien ne devrait restreindre le droit des députés de parler de questions relatives à des affaires en instance, dans les causes civiles en particulier, jusqu'à ce que ces affaires soient rendues à tout le moins à l'étape du procès. J'ai confirmé cette décision le 7 décembre 1987.

Comme le débat sur le budget touche généralement à une foule de questions et à tous les aspects de la politique budgétaire du pays, les députés ont le droit de discuter de n'importe quel aspect de la motion. Par conséquent, je dois décider que la convention relative aux affaires en instance ne s'applique pas.